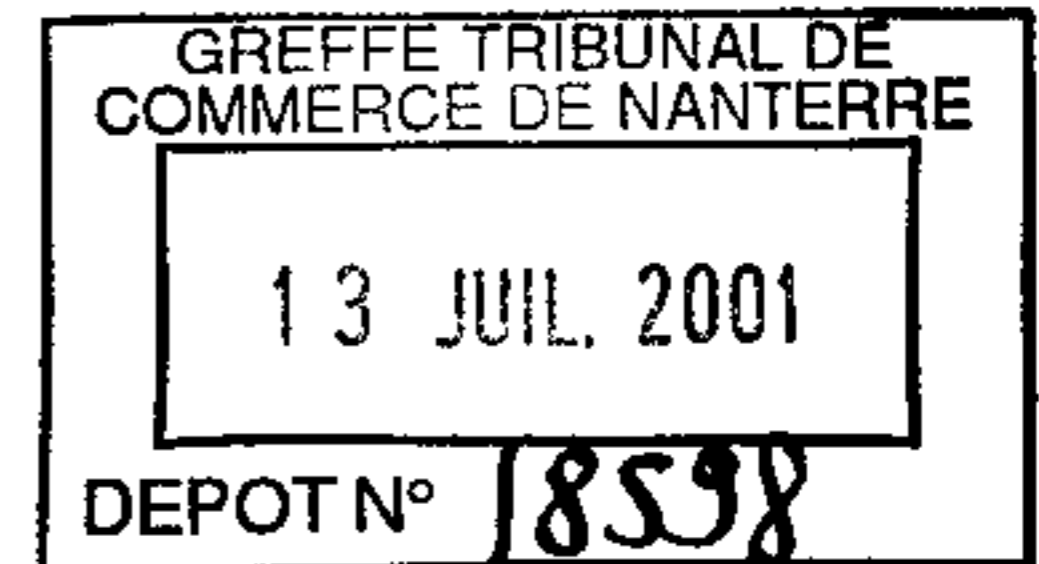


80B8173



**PROJET DE TRAITE DE FUSION**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES**

1. La société **AVIS Location de Voitures SA**, société anonyme au capital de 17.956.400 Francs, dont le siège social est Tour Manhattan, 5/6 Place de l'Iris, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 652 023 961,

Représentée par M. Pierre Verbeeck, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "ALV" ou "La Société Absorbante"

D'UNE PART

**ET**

2. La société **SOCALVI**, société anonyme au capital de 1.122.500 Francs, ayant son siège social 83, Rue Pierre Berthier, 69400 Villefranche-sur-Saône, immatriculée au RCS de Villefranche sous le numéro B 733 780 100.

Représentée par M. Christian du Tillet, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "SOCALVI" ou "La Société Absorbée"

D'AUTRE PART

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT**, préalablement au traité de fusion-absorption de la société SOCALVI par la société ALV faisant l'objet du présent acte :

**A. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES**

**1. Société "AVIS Locations de Voitures SA"**

ALV est une société anonyme au capital de 17.956.400 Francs, divisé en 179.564

actions de 100 Francs chacune.

Son siège social est situé Tour Manhattan, 5/6 Place de l'Iris, 92400 Courbevoie.  
La société a pour activité la location de tous véhicules automobiles sans chauffeur, la prestation de services de transports routiers, la location de véhicules automobiles de transport de marchandises.

## **2. Société "SOCALVI"**

SOCALVI est une société anonyme au capital de 4.200.000 Francs, divisé en 4.200 actions de 100 Francs chacune, d'une seule catégorie.

Son siège social est 83 rue Pierre Berthier, 69400 Villefranche-sur-Saône.

La société a pour activité la location de tous véhicules et matériels de transport sans conducteur.

## **3. Liens entre les sociétés**

A la date de signature du présent projet de traité de fusion, la société ALV détient 4.200 actions, soit l'intégralité des actions composant le capital de la société SOCALVI.

## **B. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION - BASES DE LA FUSION ET METHODE D'EVALUATION**

### **1. Motifs et buts de la fusion envisagée :**

La présente fusion permettrait de regrouper, en une seule entité, les activités des sociétés ALV et SOCALVI. Cette restructuration permettrait en outre une rationalisation des structures et une réduction corrélative des coûts administratifs de gestion dans le groupe.

### **2. Comptes utilisés pour établir les conditions de la fusion**

Les deux sociétés concernées par la fusion ont décidé de retenir comme base les comptes au 28 février 2001. Les apports sont effectués à la valeur comptable, étant précisé que les immobilisations sont reprises à leur valeur brute, sous déduction des amortissements.

Les comptes des sociétés ALV et SOCALVI clos le 28 février 2001 seront approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire de chacune des sociétés préalablement à la réalisation de la présente fusion.

### **3. Détermination de la parité d'échange**

La société ALV ne pouvant détenir ses propres titres, la présente fusion ne donnera pas lieu à augmentation du capital social de la Société Absorbante. Le rapport d'échange n'est donc établi que pour mémoire.

**CECI EXPOSE**, les soussignées es-qualités ont fixé de la manière suivante les apports et conditions de la fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante :

#### **I. APPORTS A TITRE DE FUSION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE**

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs sans exception ni réserve, qui constituent son patrimoine.

De convention expresse entre les parties, les éléments constituant l'actif de la Société Absorbée sont apportés dans les conditions déterminées ci-dessus.

A la date de référence choisie d'un commun accord par les parties pour établir les conditions de la fusion projetée, l'actif et le passif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive des opérations.

Il est en outre précisé que, de convention expresse, les effets de la présente fusion prendront effet, comptablement et fiscalement au 28 février 2001 minuit, et qu'en conséquence, toutes les opérations tant actives que passives réalisées par la Société Absorbée depuis cette date, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront réputées avoir été réalisées au nom et pour le compte de la Société Absorbante.

Il est rappelé que les sociétés absorbée et absorbante font partie d'un groupe d'intégration fiscale.

**A. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE**

	<b>Brut</b>	<b>Amortissements et Provisions</b>	<b>Net</b>
a) Fonds commercial	1.381.870	----	1.381.870 F
b) Autres immobilisations incorporelles	53.110	49.880	3.229 F
c) Installations techniques, matériel et outillage industriels	218.526	169.946	48.581 F
d) Autres immobilisations corporelles	19.073.271	6.766.656	12.306.615 F
e) Autres participations	15.300	----	15.300 F
f) Autres immobilisations financières	157.047	----	157.047 F
g) En cours de production de biens	249.995	----	249.995 F
h) Clients & comptes rattachés	4.317.933	143.326	4.174.607 F
i) Autres créances	1.721.886	----	1.721.886 F
j) Disponibilités	16.348	----	16.348 F
k) Charges constatées d'avance	1.070.100	----	1.070.100 F
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
Montant total de l'actif dont la transmission est prévue (en FRF)	28.275.386	7.129.808	21.145.578

**B. DESIGNATION ET EVALUATION DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE**

a) Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	8.783.941 F
b) Emprunts et dettes financières diverses	90.302 F
c) Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3.622.219 F
d) Dettes fiscales et sociales	1.549.571 F
	<hr/>
Montant total du passif dont la transmission est prévue (en FRF)	14.046.032

**C. ACTIF NET APORTE**

Le montant de l'actif net apporté par la **SOCIÉTÉ ABSORBÉE** s'élève à :

- actif apporté	21.145.578 F
- passif pris en charge	14.046.032 F
	<hr/>
Soit un actif net en FRF de	7.099.546 F
	<hr/> <hr/>

## **II. DECLARATIONS**

### **A. DECLARATIONS GENERALES**

Monsieur du Tillet déclare pour la Société Absorbée pour laquelle il agit es-qualités :

- a) que la Société Absorbée est propriétaire de son fonds de commerce ;
- b) que les biens de la Société Absorbée ne sont grevés d'aucune inscription ;
- c) la Société Absorbée n'a jamais été en état de redressement judiciaire ou liquidation des biens ;
- d) que les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la Société Absorbée feront l'objet d'inventaires qui seront remis à la Société Absorbante.

### **B. DECLARATIONS SUR LES BAUX**

- Locaux sis 23 avenue Edouard Herriot, à Mâcon, loués par M. Burnichon, propriétaire, à SOCALVI, comprenant au rez-de-chaussée, comprenant agence de location avec vitrine sur rue et à l'entresol locaux à usage de bureaux, l'ensemble d'une surface de 42 m<sup>2</sup>, dont 24 m<sup>2</sup> au rez-de-chaussée et 18 m<sup>2</sup> à l'entresol ; loyer annuel de 21.000 F HT HC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.
- Locaux sis 3 boulevard Saint-Nicolas, à Bourg en Bresse, loués par la SCI des Catalpas à SOCALVI, comprenant au rez-de-chaussée une agence avec vitrine, en suite un bureau, plus aire d'entretien et de lavage, ensemble d'une surface de 122 m<sup>2</sup>, dont 34 m<sup>2</sup> pour l'agence et 88 m<sup>2</sup> pour l'aire d'entretien et de lavage ; loyer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 de 60.000 F par an HT HC.
- Locaux sis 83 à 87 rue Pierre Berthier et 120 rue Ampère, à Villefranche sur Saône, loués par la SCI des Catalpas à SOCALVI, comprenant en façade sur la rue Pierre Berthier, au rez-de-chaussée une agence avec vitrine de 115 m<sup>2</sup> et bureaux à l'étage de 130 m<sup>2</sup>, ainsi qu'un grand garage de 833 m<sup>2</sup> ; en retrait de la rue Pierre Berthier, un hall d'exposition et ateliers ; le tout d'une surface totale bâtie de 800 m<sup>2</sup> à usage d'atelier, hall d'exposition et bureaux, et 1.800 m<sup>2</sup> de parkings aménagés, soit une superficie globale de 2.600 m<sup>2</sup> ; et un terrain non bâti au 120 rue Ampère d'une surface de 1.610 M<sup>2</sup> à usage d'emplacements de parkings ; l'ensemble cadastré section AP n<sup>o</sup>s 16, 22 et 295. Le loyer est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 à 524.000 F par an HT HC.
- Locaux sis 1 rue du 11 Novembre, à Vienne, loués par la SCI des Catalpas à SOCALVI, comprenant une agence avec vitrine, plus des bureaux en suite, ainsi qu'une aire d'entretien et de lavage utilisée pour le stationnement, soit au total 192 M<sup>2</sup>, dont 40 m<sup>2</sup> pour l'agence, 30 m<sup>2</sup> de bureaux, et 122 M<sup>2</sup> d'atelier et de garage. Le

loyer est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 à 72.000 F par an HT HC.

- Locaux sis 34 avenue Edouard Herriot, à Mâcon, loués par Mme Turlier à SOCALVI, à usage de garage et d'entrepôt de véhicules de location, comprenant une cour, pour une durée de 9 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 jusqu'au 31 décembre 2000, le bail renouvelé en date du 27 février 2001 pour une durée de 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ; le loyer actuel est de 39.505 F HT HC.

- Locaux sis 21-23-24 avenue de Paris, à Châlon sur Saône, loués par les consorts Ducroiset à SOCALVI, à usage de bureaux, comprenant dans le bâtiment en façade sur la rue (n° 21-23), comprend cinq pièces, une pièce aveugle, sanitaires, et couloir de dégagement, ainsi qu'un local garage situé au fond de la cour à gauche au rez-de-chaussée, et un local garage situé en fond de cour à droite au rez-de-chaussée, suivant bail conclu pour une durée de 9 ans, à compter du 15 avril 1996 au 14 avril 2005, moyennant un loyer actuel de 105.288 F annuel HT HC.

- Locaux sis 2 rue des Lamineurs, Le Creusot, loués par Mme Graffard à SOCALVI, comprenant une grande pièce, réserve à la suite, WC lavabo, le tout d'une surface approximative de 30 m<sup>2</sup>, suivant bail consenti pour une durée de neuf ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997, soit jusqu'au 31 août 2006, moyennant un loyer annuel de 15.000 F HC.

### **C. III. CONDITIONS DES APPORTS**

#### **A. DATE D'EFFET DE LA FUSION, TRANSMISSION DU PATRIMOINE DES SOCIETES ABSORBEES**

1. De convention expresse entre les parties, la présente fusion est réputée prendre effet le 28 février 2001, à minuit.

Le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouve à la date de réalisation de la fusion. Toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1<sup>er</sup> mars 2001, et la date de réalisation définitive de la fusion, comme il sera indiqué ci-après, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante.

2. L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des droits, frais, et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la fusion, seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé, savoir :

- que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2001 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée ;

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

## **B. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS**

1. La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourraient être allouées à la Société Absorbée, la Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

2. La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbante aux lieux et places de celle-ci, sans que cette substitution entraîne de novation à l'égard des créanciers. Tout créancier de la Société Absorbée, dont la créance est antérieure à la publicité qui sera faite du projet de fusion de ladite société, pourra faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication dudit projet de fusion. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurance, contributions, loyers, taxes, etc..., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle aux lieux et places de la Société Absorbée sans recours contre cette dernière, pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais et risques et périls, de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.

3. Après la réalisation de la fusion, les représentants de la Société Absorbée devront, à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la réalisation de la transmission des biens compris dans les apports et de l'accomplissement de toutes formalités.

## **C. CONTRATS DE TRAVAIL**

La Société Absorbante continuant l'activité de la Société Absorbée, le statut du personnel de la Société Absorbée ne sera pas modifié du fait de la fusion, la Société Absorbante se substituant purement et simplement à la Société Absorbée dans ses obligations à l'égard du personnel.

## **D. CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL**

### **1. Droits d'enregistrement**

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties constatent que la présente fusion intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, relève des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts et donnera donc lieu au paiement du seul droit fixe de 1.500 Francs.

### **2. Impôts sur les sociétés**

Les parties entendent invoquer sur le plan fiscal le bénéfice de la rétroactivité imprimée à la présente fusion ainsi qu'il résulte des dispositions du paragraphe III.A.1 ci-dessus. En conséquence, les résultats réalisés par la société absorbée à compter de cette date seront englobés dans les résultats de la société absorbante et la Société Absorbante s'oblige à faire sa déclaration de résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle effectuée pour son compte par la Société Absorbée depuis le 1<sup>er</sup> mars 2001.

Les parties déclarent, en ce qui concerne la présente fusion, soumettre ladite fusion au régime de faveur prévu à l'article 210-A du code général des impôts.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition avait été différée et la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit ;
- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. Sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisés, les titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins values à long terme.
- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de

l'apport des biens amortissables sur la ou les périodes prévues par la loi et l'instruction administrative du 11 août 1993. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée.

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante déclare se substituer, à titre conservatoire, à la Société Absorbée dans l'engagement éventuellement pris par cette dernière de conserver pendant un délai de 2 ans les titres non souscrits à l'émission et compris dans le présent apport. La reprise de cet engagement vaut une déclaration expresse au sens de l'article 145-1-c du Code Général des impôts. Pour bénéficier des dispositions de l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 1995, telles que commentées par l'instruction administrative 4 H-10-95 du 29 juin 1995, la Société Absorbante s'engage à ne pas céder une partie significative des actifs représentatifs des titres annulés dans le délai initial de conservation de ces titres défini par l'instruction précitée.

La Société Absorbante déclare se substituer à la Société Absorbée quant à l'emploi de la provision pour investissement en ce qui concerne le personnel transféré.

Enfin, la Société Absorbante déclare se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumis aux dispositions des articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

### **3. Taxe sur la valeur ajoutée**

LA Société Absorbante sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée. En conséquence, la Société Absorbée transfèrera purement et simplement le crédit de T.V.A. dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion. Afin de bénéficier du transfert dudit crédit, la Société Absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi l'exploitation. La Société Absorbante adressera à ce titre au Service des Impôts dont elle relève un document mentionnant le montant des droits à déduction transférés.

Conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 22 février 1990 publiée au BODGI 3A-6-90, relative aux articles 261-3-1 a du Code Général des Impôts et 210 III de l'Annexe II au Code Général des Impôts, la Société Absorbante prend, en contrepartie de l'exonération des biens d'investissement apportés, l'engagement de soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts.

La Société Absorbante adressera au Service des Impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire concernant l'engagement auquel est subordonnée la dispense de taxation décrite ci-dessus.

Les parties reconnaissent que la fusion sera réputée inexistante pour l'application des dispositions de l'article 257.7 du Code Général des Impôts ou de toutes autres dispositions analogues se rapportant à la TVA immobilière.

#### **4. Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction**

Conformément aux dispositions de l'article 163, alinéa 3 de l'annexe II du Code Général Impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre en charge, à raison de l'activité qui lui est transmise, la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction institué par la loi du 28 juin 1963, et auxquelles la Société Absorbée resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion.

La Société Absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan, à raison de l'activité qui lui est transmise, les investissements réalisés antérieurement par la Société Absorbée, et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demandera, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par la Société Absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion. La Société Absorbante à raison de l'activité qui lui est transmise, sera en conséquence subrogée dans tous investissements excédentaires réalisés par la Société Absorbée.

#### **5. Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue**

La Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la Société Absorbée.

Toutefois, elle reconnaît n'avoir pas droit à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposés par la Société Absorbée au titre de la formation professionnelle continue.

#### **6. Autres taxes**

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour toutes autres charges et obligations fiscales pouvant être mises à sa charge.

#### **7. Déclarations fiscales**

Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts ;
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir, si besoin est, le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

## **VI. REMUNERATION DES APPORTS - ABSENCE D'AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - BONI DE FUSION**

Les apports de la Société Absorbée devraient être consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'actionnaire unique de la Société Absorbée d'actions nouvelles de la Société Absorbante, créées à titre d'augmentation de capital de cette société. Toutefois, eu égard au fait que la Société Absorbante est devenue actionnaire unique de la Société Absorbée et la Société Absorbante ne pouvant posséder ses propres actions, elle renonce expressément à ses droits dans l'augmentation de capital, de telle sorte qu'il ne sera procédé à aucune augmentation de capital et à aucune création d'actions.

Une parité d'échange ne peut donc être établie que pour mémoire.

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et renonçant de ce fait à toute augmentation de capital, les apports de la Société Absorbée ne donnent lieu à aucune prime de fusion.

La valeur des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante, retenue dans le présent projet étant de 7.099.546 Francs et la valeur comptable de ces actions dans les livres de la Société Absorbante s'élevant à 11.395.000 Francs, la fusion dégage un mali de fusion d'un montant de 4.295.454 Francs.

## **V. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE**

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de la décision des actionnaires de la Société Absorbante qui approuvera les apports effectués au titre de la fusion.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée du fait de la fusion, ne sera suivi d'aucune opération de liquidation de la Société Absorbée.

## **VI. REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION**

Les apports consentis par la Société Absorbée à la Société Absorbante, au titre de la fusion qui précède, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où ils auront été approuvés par les actionnaires de la Société Absorbante.

**VII. FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE - ANNEXES**

**A. FORMALITES DE PUBLICITE**

La présente fusion sera publiée, conformément aux dispositions légales.

**B. FRAIS ET DROITS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante.

**C. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties feront respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

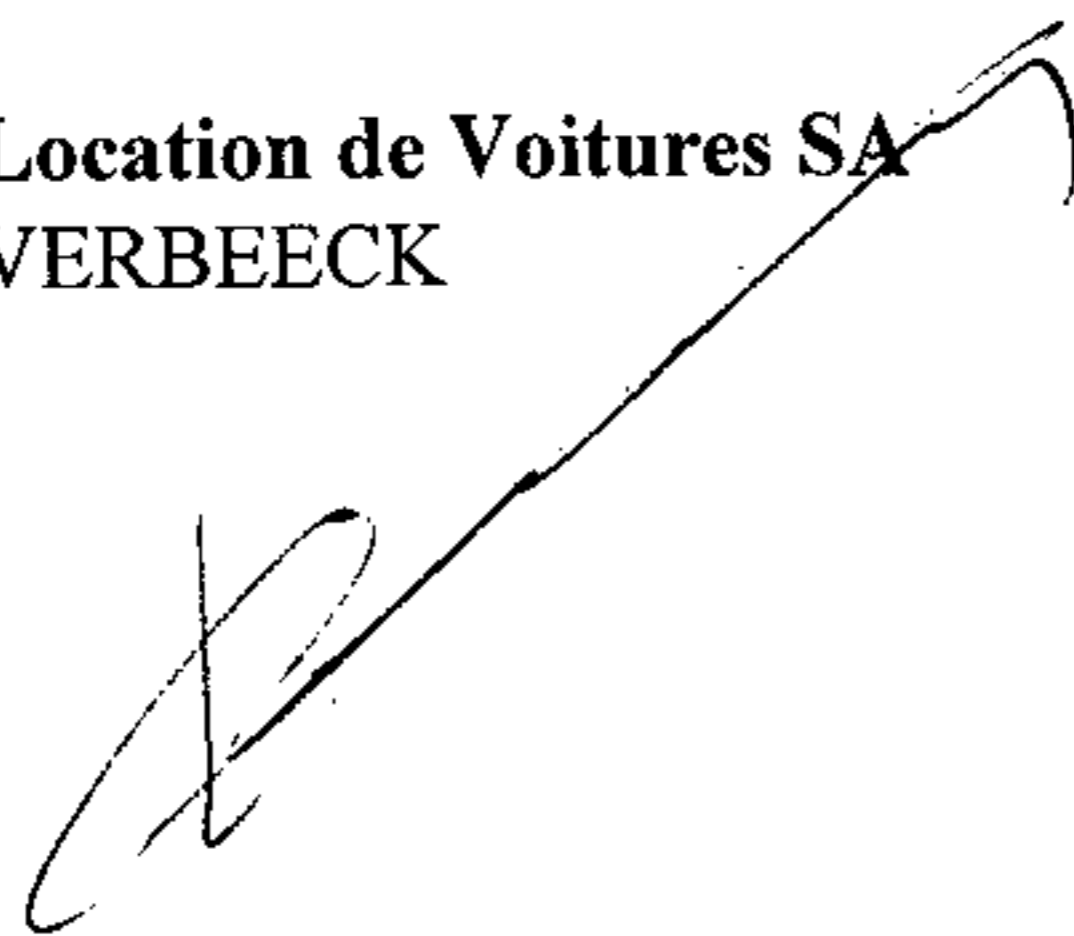
**D. POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des

présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Le 9 juillet 2001  
En 8 exemplaires originaux

**AVIS Location de Voitures SA**  
Pierre VERBEECK



**SOCALVI**  
Christian du TILLET

